

ASSOCIATION LES AMIS D'ODETTE GARTENLAUB
Proposé aux associations déclarées par application de la
loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Association des amis d'Odette Gartenlaub

ARTICLE 2 - OBJET

Cette association a pour objet de porter la mémoire d'Odette Gartenlaub en organisant des concerts, manifestations, colloques, travaux de recherche, publications et toute autre activité permettant de faire connaître sa vie et son œuvre.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 36, rue de la Tour d'Auvergne – 75009 PARIS
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur
- b) Membres actifs ou adhérents

Les membres peuvent être des personnes physiques ou morales. Les personnes morales désignent leur représentant au moment de leur adhésion.

ARTICLE 6 - ADMISSION

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction.

L'adhésion est agréée par le conseil d'administration ; elle n'est définitive qu'après le paiement de la cotisation.

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

Les membres actifs paient une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale. Ils peuvent, s'ils le souhaitent verser une somme plus importante sous forme de don ne donnant droit à aucune contrepartie.

Les membres d'honneur sont désignés par le conseil d'administration ; ils sont dispensés du paiement de la cotisation. Les membres d'honneur forment, s'ils l'acceptent, un « comité d'honneur ».

ARTICLE 8. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès;

c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation, après un rappel ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le conseil d'administration et/ou par écrit.

ARTICLE 9. - AFFILIATION

L'association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 10. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des cotisations et les dons versées par les membres de l'association ;
- 2° Les subventions de l'Etat, des collectivités locales et de leurs groupements ;
- 3° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour du paiement de leur cotisation pour l'année en cours. Elle se réunit au moins une fois par an.

Le président veille à ce que tout membre qui le demande puisse participer à la réunion au moyen d'un système de visioconférence.

Avant d'ouvrir la réunion, le président vérifie qu'au moins la moitié des membres sont présents, ou représentés, ou en contact par visioconférence. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion est convoquée dans un délai minimum de quinze jours. Cette nouvelle réunion se tiendra sans exigence de quorum.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles à verser par les membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, à l'exception de la révision des statuts et de la dissolution de l'association qui nécessiteront une majorité des deux tiers.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, à l'élection du président, du secrétaire et du trésorier et des autres membres du conseil d'administration.

Les modalités de vote sont adoptées dès le début de la séance.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de sept membres, élus pour une année par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres jusqu'à la réunion de la prochaine assemblée générale. Il est procédé à leur remplacement définitif à la prochaine assemblée générale.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Le président peut charger les membres du conseil d'administration de fonctions identifiées : responsable de l'organisation de concerts, des publications, des relations publiques...

ARTICLE 13 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 14 – REGLEMENT INTERIEUR

L'assemblée générale pourra adopter un règlement intérieur.

ARTICLE 15 – DISSOLUTION

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à une association poursuivant des buts similaires.

L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

ARTICLE 16 – LIBERALITES

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 (y compris ceux des comités locaux) sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.